

LA LIBERTÉ

JOURNAL DE LYON.

BUREAUX { Chez M. GUILBERT, libr., rue Puits-Gaillot, 3.
Chez Mme PHILIPPE née BAUDIER, r. St-Dominique, 7.
A l'imprimerie des Halles de la Grenette.
A Paris, chez M. LÉOLLIVET, rue N.-D.-des-Victoires.

ABONNEMENT

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
Lyon.	24 fr.	13 fr.	7 fr.
Hors Lyon.	30	16	9
Etranger.	40	22	12

10 centimes le numéro.

Les lettres relatives à la rédaction doivent être adressées à M. le directeur de la Liberté, rue de la Liberté, 4.—Affranchir.

AVIS A NOS ABONNÉS.

Nous prions nos Abonnés du dehors, dont l'abonnement est expiré, et qui sont dans l'intention de le renouveler, de nous en faire parvenir le montant à Lyon, afin d'éviter les frais d'encaissement, toujours onéreux, surtout en présence des nouveaux sacrifices que nous impose le versement du cautionnement, exigé par le décret du 10 août 1848.

Lyon, 31 Août 1848.

Séance.

La fin de la séance du 28 est douloureuse à enregistrer. Cet impôt pour lequel il avait été combattu avec tant d'ardeur, — cet impôt, le seul que la chambre de Louis-Philippe ait eu le courage de supprimer par deux fois, et que le pauvre paysan croyait définitivement aboli, — l'impôt du sel renaît. La République française, une et indivisible nous le rend!

A qui la faute? au ministre ou à l'Assemblée? à l'Assemblée seule, nous ne craignons pas de le dire bien haut: avec son acharnement à refuser tous les nouveaux impôts et sa manie déplorable de voter une énorme budget des dépenses, elle a acculé le ministre dans une impasse, entre des impôts supprimés ou refusés et des dépenses créées.

Il fallait battre monnaie: à défaut du gros rentier, du financier, du capitaliste, de l'agioteur, — le paysan était là, il paiera: puis, quand il sera épuisé, viendra le tour du petit marchand, puis du petit propriétaire, — et la République, ainsi menée, nous rendra les beaux jours où l'industrie et le commerce étaient la proie de quelques sangsues de la haute finance.

Dans la séance d'aujourd'hui, lecture a été donnée du projet de constitution.

Le droit au travail est supprimé.

Nous nous taisions avec douleur sur ce résultat trop prévu des agitations politiques et des émeutes. L'Assemblée a cru faire acte de force, en refusant un droit que des insurgés réclamaient à coups de fusil; — puisse-t-elle ne pas s'être trompée?

Nous disons *supprimé*, malgré ce faux-fuyant que nous ne comprenons pas de la part d'hommes francs et loyaux: — La République doit le travail dans la mesure de ses ressources.

Il est évident que cette mesure-là constitue pour le gouvernement le droit permanent de refuser du travail, sous prétexte qu'il n'en a pas les ressources.

Il eût été plus simple et plus digne de la loyauté des représentants de dire franchement: — La République ne reconnaît pas le droit au travail!

Chacun y aurait gagné.

M. Louis Blanc.

Hier, vers cinq heures, un Français se trouvant dans un magasin de nouveautés de la rue des Champs, à Gand, vit passer un individu qu'il signala aussitôt pour le représentant du peuple Louis Blanc, et la nouvelle s'en répandit en un clin d'œil à Gand.

L'agent de Police Van Wanzelet suivit l'étranger et l'accosta dans les environs du pont des Chaudronniers. Invité à décliner ses noms et qualités, il déclara, en effet, être Louis Blanc, le représentant du peuple, et se trouver dépourvu de papiers. Le sergent de ville le conduisit au bureau de la permanence, où il fut interrogé par le commissaire de police Versluys.

M. Louis Blanc a quitté Paris samedi soir par le dernier convoi du chemin de fer, il est arrivé à Lille hier matin, et de là à Gand, dans le courant de la journée.

M. Louis Blanc a protesté contre son arrestation, et a déclaré que son intention était de partir pour Ostende par le dernier convoi, afin de se rendre en Angleterre.

Les noms de l'organisateur du travail en France sont Jean-Joseph-Louis Blanc. Il a fait demander hier soir à un libraire de cette ville le roman de *Monte-Christo*, d'Alexandre Dumas, à la lecture duquel il disait vouloir passer la nuit entière. Ce matin il se trouvait encore au *Mammelokker*, en attendant les ordres du ministère belge.

Nous apprenons que plusieurs membres du barreau se sont rendus ce matin auprès de M. Louis Blanc, afin de se mettre à sa disposition pour le cas où il aurait besoin de leur ministère.

— On lit enfin dans l'*Indépendant de Bruxelles*:

« Le gouvernement, informé ce matin de l'arrestation de M. L. Blanc, a immédiatement transmis l'ordre de le remettre en liberté. Cette décision ne pouvait faire l'objet d'aucun doute. Du moment où, comme nous en sommes convaincus, M. Louis Blanc, comprenant lui-même qu'il doit s'abstenir de tout ce qui pourrait être de nature soit à troubler l'ordre intérieur en Belgique, soit à inquiéter de quelque nature que ce soit un gouvernement ami du nôtre, vient seulement demander à la Belgique une hospitalité qu'elle n'a jamais refusée à aucun réfugié politique, il n'y avait pas de motifs de maintenir une arrestation provisoire, exécutée seulement en vertu des mesures générales de police. »

M. Louis Bonaparte, après deux démissions successives, se remet sur les rangs pour les élections prochaines.

Nous croyons que la mode n'est plus de ce côté, et que les temps où les noms de MM. Louis Bonaparte et Caussidière sortaient ensemble de l'urne électorale, sont déjà loin de nous.

Le terrain de la lutte politique est transporté ailleurs. Aux yeux même des bonapartistes endurcis, M. L. Bonaparte a peu de chances. Sa candidature est pour eux une nouvelle inconséquence, après ce qu'ils appellent l'inconséquence de

ses deux démissions.

Quand M. L. Bonaparte a été élu, il y a trois mois, le pouvoir n'était nulle part, et l'élection de M. L. Bonaparte pouvait paraître, par le nom qu'il porte, bien plus que par ses mérites qu'on ignore, une espèce de protestation contre l'anarchie.

Aujourd'hui, M. L. Bonaparte annonce que c'est parce que le pouvoir est fort qu'il se présente. Mais, quand il s'est présenté une première fois, il savait bien quelle était la situation du pouvoir.

Nous l'avons dit, l'élection de juin a été un comp'tot de surprise. La candidature de septembre prendrait un autre nom.

Nouvelles de l'intervention.

On nous écrit de Paris, 29 août:

« Que devez-vous penser de mes continuelles oscillations? Hélas! je vois sombrer l'honneur français, et, comme le naufragé, je me rattache désespérément aux apparences les plus fugitives, aux branches les plus frêles.

« Aujourd'hui, j'entends dire par certains familiers du ministère, que M. Bastide a envoyé à Vienne une note énergique, réclamant une réponse prompte et franche. Mais, voilà quinze jours qu'on nous berce de cette nouvelle, affirmée aujourd'hui, démentie demain.

« On ajoute que l'armée de Sambre-et-Meuse a été organisée dans le conseil, dans la prévision d'une réponse peu favorable. L'armée des Alpes aussi est organisée; à quoi a-t-elle servi?

« Tous, nous commençons à être las de cette politique de bascule. Qu'on rentre franchement dans la paix à tout prix de Louis-Philippe, ou qu'on se lance dans la propagande révolutionnaire. Il y va de l'honneur de la diplomatie républicaine. »

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Suite et fin de la séance du 28 août 1848.

Présidence du cit. GRILLET aîné, 1^{er} adjoint, faisant fonctions de maire.

Le cit. maire fait un rapport sur une demande de l'administration des hospices pour être autorisée à accepter un legs de 25,000 fr. fait par la dame Simonne Brun, veuve de Jean Gros, en faveur de l'hospice de la Charité de Lyon.

Le conseil accorde l'autorisation sollicitée. Le cit. maire fait un autre rapport sur une demande de la même administration pour être autorisée à accepter un legs universel fait par M. d'Aubigny aux hospices de Lyon. La fortune du testateur est évaluée à 500,000 fr. environ. La passif s'élève à peine aux intérêts d'un an de ce capital.

Le conseil accorde l'autorisation demandée. Avant l'émission de ce vote, le cit. BONNET a déclaré se récuser à cause de sa qualité de séquestre de la succession de M. d'Aubigny.

Le cit. maire fait connaître au conseil une réclamation formée par le directeur du comptoir national d'escompte qui demande que la ville lui fournisse l'obligation non négociable d'un million de francs qu'elle s'est engagée à donner pour sa part de garanties des pertes que pourrait éprouver le comptoir, le tout suivant le décret du gouvernement provisoire constitutif des comptoirs nationaux en France.

FEUILLETON DE LA LIBERTÉ

Revue scientifique.

ACADÉMIE DE LYON. — Séance publique.

Mardi a eu lieu la séance publique de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon. La salle, ordinairement trop petite pour contenir l'auditoire, était loin d'être remplie. La secousse de Février aurait-elle fait naître l'indifférence en matière scientifique? Nous ne le pensons pas. Les bruits de la rue peuvent bien troubler un instant les méditations des hommes d'étude, mais à mesure que les préoccupations du dehors feront place à une tranquillité complète, les choses reprendront au dedans leur cours ordinaire. La température élevée a été sans doute pour quelque chose dans ce peu d'empressement du public à se rendre à cette fête littéraire: *Panem et circenses*; c'est la devise de tous les peuples. Or, il y a plusieurs genres de spectacles, et nous avouons que ceux qui s'adressent uniquement à l'intelligence et à l'esprit, ont pour nous un charme qui nous fait regretter que l'occasion d'y assister ne se présente pas plus souvent. Cette séance nous promettait, du reste, un intérêt particulier. Nous étions désireux de voir quelle influence les événements politiques exerceraient sur la physionomie de ce forum académique.

Les influences du dehors, nous en convenons, ne doivent pas franchir le seuil des sociétés savantes, et nous déplorons profondément que le fauteuil académique fût transformé en tribune politique ou socialiste; mais nous avions conservé le souvenir de la séance qui eut lieu quelque temps avant la révolution de Février. L'air était bien calme alors, et à part quelques nuages qui portaient écrit sur leurs flancs le mot *réforme*, rien dans l'horizon ne pouvait faire prévoir

une tempête aussi violente que celle qui devait éclater à quelques jours de là; et cependant, la séance ne fut pas exclusivement une soirée scientifique et littéraire. Il y eut, on s'en souvient, à propos d'un panégyrique maladroît, un peu d'encens brûlé en l'honneur d'une époque qui est bon d'oublier, quelque soit le drapeau politique autour duquel on se rallie. *Inde vrac*, dans le camp de ceux qui depuis s'appellent les républicains de la veille. Une étude fort remarquable, du reste, sur Pythagore, avait servi d'exorde à un sermon en trois points que le socialisme fit subir à son auditoire. Inutile de dire qu'elle en fut la péroraison; mais dans tous les cas l'on peut constater, que l'orateur, en chantant l'harmonie du grand univers, ne réussit pas à la faire naître ce jour-là parmi les membres de l'assemblée. Depuis lors les passions ne se sont pas éteintes, et nous nous attendions à les voir se manifester plus énergiquement encore que précédemment. Notre attente a été fort heureusement trompée.

M. le professeur Jourdan a ouvert la séance par une courte allocution. Il a annoncé que l'Académie mettait au concours l'éloge de Châteaubriand, membre correspondant de la société depuis 1805. Nous applaudissons au sentiment qui a dicté cette décision; mais nous croyons que le temps de rendre un hommage de cette nature au grand poète, n'est pas encore venu. Châteaubriand est mort, il est vrai, mais sa carrière littéraire n'est pas encore terminée. Nous attendons avec impatience la publication des mémoires d'outre-tombe. Ceux-ci seront, il n'y a pas à en douter, un fleuron de plus ajouté à une couronne déjà si belle, c'est pour cela que l'étude de ce beau génie ne saurait être faite d'une manière complète aujourd'hui.

M. Blanc Saint-Bonnet a ensuite pris la parole. Le sujet qu'il a traité est la loi du travail. Quoique fort jeune encore, l'orateur a déjà acquis une grande célébrité, sans que cependant il en ait fait le but de ses travaux. Ce discours, comme tout ce qui est sorti de sa plume, a le ton de la plus intime conviction; il est empreint d'un cachet de profon-

deur qui l'a rendu difficile à suivre (nous parlons de nos impressions). Ce n'est pas un reproche que nous adressons à l'auteur, nous confessons notre insuffisance, voilà tout. Toutefois, nous avons pu saisir et comprendre une foule de vérités délicieusement exprimées. Le propre du talent de M. Bonnet est de s'adresser au sens commun, qu'il frappe, qu'il séduit, puis de s'élever subitement à une hauteur où il est, je le répète, difficile de le suivre. Chez lui, la philosophie ne marche jamais sans la religion, ou plutôt, l'orateur ne s'avance qu'éclairé par le flambeau de la philosophie et par la divine et douce lumière de la religion. Le discours qu'il a prononcé n'est pas de ceux dont il est permis de lire le compte après une simple audition; c'est un morceau d'éloquence sur lequel il faut s'arrêter, pour pouvoir en saisir toutes les beautés, mais qui, à la première lecture, a cependant produit sur nous une vive et profonde impression.

A cet orateur, a succédé M. le docteur Bonnet, à une illustration philosophique, une illustration médicale. M. Bonnet a prononcé un discours sur les progrès que la médecine a fait faire aux sciences naturelles. C'est là une thèse qu'il est beau de soutenir par le temps de scepticisme qui court. La médecine recevant quelque chose, passe encore; mais la médecine éclairant d'autres branches des connaissances humaines, voilà ce que bien des gens se refusent à croire. Voltaire, dans un moment d'humeur, a écrit quelques boutades contre la médecine. J.-J. Rousseau, tourmenté sans doute un jour un peu plus que de coutume par son infirmité, a dessiné la figure du médecin avec un pinceau trempé dans la bile. Ce sont les plaisanteries du premier, les arguments hypochondriaques du second, qui font à peu près le fond de toutes les malices décochées aujourd'hui par les esprits forts, contre la médecine et les médecins. Voltaire et Rousseau n'auraient pas cru à la médecine, que cela ne prouverait rien encore. Mais nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que le philosophe de Ferney savait bien que la médecine était une science, et que cette science

Le directeur motive sa demande sur le refus fait par quelques actionnaires de verser le montant de leur souscription jusqu'à ce que la ville ait donné les garanties promises.

Le cit. **HORITZ** déclare que le refus des actionnaires n'est pas motivé par cette cause mais seulement parce qu'ils ne veulent pas le comptoir d'escompte s'éloigner de l'esprit de ses statuts. Il demande, en conséquence, le renvoi de cette question à l'examen d'une commission.

Cette proposition est adoptée. L'affaire est renvoyée aux deux commissions réunies, des finances et du contentieux.

Le cit. **CHAPIER**, au nom de la commission des intérêts publics, fait un rapport sur le projet d'achat d'un terrain situé à St-Just, appartenant au sieur Benoit. Ce rapport propose de ne pas approuver le traité provisoire conclu à cet effet, le 29 janvier 1848, et demande que les terrains acquis par la ville de MM. Delornage, Sallement et Parceint, situés rue des Farges, soient mis en location pour une durée qui n'excèdera pas six ans avec faculté pour la ville de résilier le bail en prévenant le locataire six mois à l'avance.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

Le cit. **HORITZ** demande qu'on fournisse de l'eau dans tous les quartiers de la ville au moyen de 84 pompes qui coûteraient environ 50,000 fr. Plusieurs quartiers, notamment celui de Saint-Jean, manquent complètement d'eau dans ce moment, et l'intérêt de la salubrité exige impérieusement un prompt remède à cet état de choses.

Le cit. **maire** promet que cette question sera examinée sérieusement.

Le cit. **BACOT** prie l'administration de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour qu'enfin on fasse combler les excavations produites sur le quai Humbert.

Le cit. **maire** répond que cela est du ressort de la grande voirie, que l'entretien de cette route concerne l'Etat, et qu'il fera néanmoins ses efforts pour que la réparation soit faite au plus tôt.

Le cit. **HORITZ** prie le citoyen maire de s'entendre avec la compagnie du gaz, pour que l'éclairage soit étendu jusqu'aux confins de la banlieue. Les citoyens qui y sont domiciliés participent aux charges de la ville, il est juste qu'il profite de ses avantages.

Le cit. **EDANT** demande que les barrières de St-Just soient ramenées à la place qu'elles occupaient autrefois.

Le cit. **REVEL**, au nom de la commission spéciale des bureaux de bienfaisance, le rapport suivant :

« Messieurs,
« La commission des bureaux de bienfaisance m'a chargé de vous présenter les motifs et la délibération ci-après :

« Le lendemain de la révolution de février, toutes les industries s'arrêtèrent et laissèrent sans ressources une partie de notre population valide et laborieuse ; il fallut lui venir en aide, et l'administration issue de la révolution, dut improviser une organisation de secours exceptionnelle comme les circonstances, elle ne songea pas aux bureaux de bienfaisance, ou du moins elle pensa qu'ils ne répondaient pas aux nouveaux besoins, qui se présentaient si grands et si nombreux, que la dépense de fr. 3,000 pour la première semaine, s'éleva bientôt à fr. 27,000 pour chacune des semaines suivantes. Cette progression venait de ce que des communes environnantes, et même des départements voisins, affluaient les ouvriers de toutes professions restés sans travail.

« Cette masse de secours a été et est encore telle, que les ressources de la ville sont épuisées, soit par les avances faites à l'Etat, soit par les dépenses communales ; et la commission a compris la nécessité de vous présenter les moyens de réduire, non les secours utilement distribués, car il ne faut pas retrancher à celui qui a besoin, mais de réduire la dépense qui sort de la caisse municipale. Nous avons toujours vu dans notre ville les sources de la charité devenir plus abondantes à mesure que les besoins se montraient plus exigeants ; il faut rouvrir les sources de la charité, et les réunir dans un centre commun, ainsi qu'elles étaient réunies avant février.

« Le centre commun était le bureau de bienfaisance ; c'est là que se préparait le budget des besoins, c'est là que se combinait la distribution des secours avec la plus charitable intelligence et la plus intelligente économie. Et c'est en centralisant ainsi les ressources que l'on arrivait à tripler, au moins, la somme des subventions de la ville, soit par les dons, soit par les allocations du gouvernement, soit surtout par le concours des œuvres diverses qui se réunissaient dans un même sentiment, pour un même bienfait.

« Ces ressources nous échappent, nous devons les rappeler, c'est un devoir, car l'hiver s'approche et les besoins peuvent devenir plus nombreux.

« La puissance de ces considérations suffirait pour déterminer la commission à vous demander, messieurs, le fonctionnement des bureaux de bienfaisance en remplacement de l'organisation actuelle, mais une autre raison se présente impérieuse :

« La loi du 7 frimaire (27 novembre 1793), institua le

service des secours dans les communes, sous la dénomination de bureaux de bienfaisance : les bureaux organisés, en vertu de cette loi, reçurent des modifications par des lois nouvelles ; et c'est ainsi que le bureau de Lyon est arrivé à l'ordonnance de juin 1843 qui nous régit encore. Tant qu'elle ne sera pas abrogée ou modifiée elle restera obligatoire pour les communes qui ne peuvent distribuer de secours à domicile que selon la forme déterminée ; et, pour légitimer nos dépenses de secours faites avant d'avoir été votées, par conséquent, sans autorisation préalable, nous devons invoquer la loi de nécessité qui nous absout pour le passé.

« Mais cette loi de nécessité ne peut plus exister, et nous devons rentrer dans l'état légal.

« En vous demandant, Messieurs, de rentrer dans la légalité, la commission n'oublie pas que les institutions humaines ne sont pas parfaites, et que même les meilleures doivent subir l'influence du temps et des changements qu'il amène. Aussi la commission pense-t-elle qu'il sera utile et convenable d'étudier, sans retard, les améliorations dont peut être susceptible l'ordonnance de 1843 et de les soumettre à l'approbation du gouvernement. Elle consigne, à cet égard, les réserves les plus formelles, et, en attendant le résultat de cette étude, qui devra être grave comme le sujet, la commission vous rappelle que la loi laisse au maire de chaque commune le soin de présenter au préfet du département la liste des noms, parmi lesquels sera pris le personnel des bureaux de bienfaisance.

« Ainsi, le maire de cette commune désignera les personnes qui, sous sa présidence, seront appelées à diriger les secours, et le choix qu'il fera dans son impartiale équité, doit donner à tous la pleine et entière certitude qu'un seul sentiment animera les membres des bureaux, le sentiment de l'humanité, de l'amour du prochain.

« C'est pourquoi la commission, présidée par le maire, vous propose, à l'unanimité des sept membres présents, la délibération suivante :

« Vu le rapport qui précède et adoptant les motifs qui y sont exprimés, le conseil municipal de la ville de Lyon est :
« time qu'il y a lieu de procéder désormais à la distribution des secours en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 25 juin 1843. »

Le cit. **BREYARD** donne, sur cette question, lecture d'observations générales sur les améliorations dont sont susceptibles les moyens employés jusqu'ici pour la répartition des bienfaits publics. Il reconnaît cependant qu'en ce moment il faut rentrer dans la légalité et accepte volontiers l'expérience nouvelle qu'on veut faire des bureaux de bienfaisance. Mais si, comme il le craint, ils ne répondent pas à ce qu'on en attend, il se réserve de faire plus tard des propositions à ce sujet.

Le cit. **EDANT** fait remarquer que l'unanimité ne s'est produite à une séance de la commission que parce que plusieurs membres étaient absents. L'organisation générale des secours est un immense travail qui n'est pas encore suffisamment préparé. Le rapport a donc peut-être devancé son époque, et il ne présente qu'un moyen transitoire sans offrir une solution définitive, que la commission n'a pas eu le temps de rechercher. Les termes même de bureaux de bienfaisance, semblent malheureusement choisis. Bienfaisance est synonyme d'aumône, et le pauvre n'entend pas recevoir une aumône, mais des secours qui lui sont dus, quand il manque de travail. L'organisation proposée par la commission ne semble différer de celle actuellement en exercice que par les circonscriptions adoptées. Or, la surveillance des commissaires de police, aidé d'un bureau central, amènera l'unité et la régularité des répartitions aussi bien que le mode qu'on propose. Et, quant à la nécessité qu'on invoque de rentrer dans la légalité, c'est la méconnaissance que de demander la circonscription par paroisse, circonscription que la loi ne reconnaît pas. Du reste, il faut considérer qu'entre la date de la loi qu'on invoque et le moment actuel, il s'est produit une révolution, et il ne valait pas la peine de la faire pour revenir aux errements anciens.

Le cit. **EDANT** demande, en conséquence, le renvoi de cette affaire à la commission pour en faire une étude plus approfondie.

Le cit. **SERIZIAT** s'oppose à ce renvoi, en vertu d'une urgence manifeste. La révision du système établi par l'ordonnance de 1843 entraînerait un long délai, car cette ordonnance ne parut qu'après une enquête qui dura deux ans. Il est donc convenable que les observations du citoyen Brevard soient déposées entre les mains de l'administration qui les consultera et les examinera avec tout le soin qu'elles méritent. Mais pour le moment il faut revenir à l'institution ancienne des bureaux de bienfaisance. Les termes dont se sert le rapport ne peuvent en aucune façon choquer la population ; le mot d'aumône n'a pas été prononcé et le rapporteur a gardé vis-à-vis des malheureux tout le respect qui leur est dû. Les expressions : Bureaux de bienfaisance sont-elles mêmes employées par la loi rendue en l'an V, et par conséquent à une époque où les idées de liberté et de fraternité étaient aussi répandues qu'elles peuvent l'être aujourd'hui. Toutes les fois que l'on

fait du bien il y a évidemment bienfait, et par conséquent acte de bienfaisance ; ce terme n'a donc rien d'humiliant. La commission, en proposant les conclusions qui viennent d'être développées, a eu deux motifs : elle a voulu rentrer dans la légalité et se soumettre à une ordonnance rendue par un pouvoir qui avait qualité à cet effet et qui a force de loi jusqu'à ce qu'elle soit abrogée. La liberté n'est pas la licence, c'est l'esclavage de la loi, qui doit être notre maîtresse à tous, et quand les circonstances exceptionnelles ont passé, nous devons nous empresser de rentrer dans le régime tutélaire. Le second motif qui a décidé la commission a été tiré de la comparaison qu'elle a pu faire entre le mode suivi actuellement et celui auquel elle propose de revenir. La notoriété publique accuse le système actuel. Il n'est pas facile d'apporter des faits qui justifieraient cette dénonciation ; il suffirait de savoir que douze distributeurs en ce moment sur divers actes coupables. Les bureaux de bienfaisance, au contraire, n'ont jamais été entourés de cette impopularité. Quelques-uns ont cherché à se débarrasser de ces positions particulières et à économiser des fonds dont l'emploi n'était pas ultérieurement justifié d'une manière suffisante ; mais ils n'ont jamais été accusés d'impopularité, et en face du parallèle qu'elle établissait, la commission n'a pas dû hésiter dans son choix : elle a été unanime en proposant le retour aux voies qui ont toujours été les plus régulières et les plus sûres.

Le cit. **EDANT** repousse un système de temporisation qui demande deux ans pour amener dans la pratique des améliorations que chacun désire. En conservant le système actuel, rien n'empêche d'y apporter les perfectionnements que l'on croira utiles, et toutes les fois qu'un abus a été signalé, il ne s'est pas passé vingt-quatre heures avant qu'il fut réprimé. Il ne conteste pas les services rendus par les bureaux de bienfaisance, mais il y avait cependant autour d'eux des rumeurs dont il faut se souvenir : une population faisait la police pour le service des sacristies, et quand on établissait une organisation qui donnera de tels résultats, on la rendra impopulaire. Le pauvre préférera mourir de faim que d'obtenir une aumône par de tels moyens.

Le cit. **BREYARD** pense que l'organisation actuelle, sauf quelques améliorations nécessaires, vaut mieux que celle des bureaux de bienfaisance. Les abus qui ont été signalés proviennent des mauvais choix des distributeurs et dans les quartiers où ce choix avait été bien fait l'on n'a vu surgir aucune réclamation.

Le cit. **REVEL**, répondant à une observation du citoyen Edant, que l'influence qu'il appelle de sacristie, est un fait résultant de l'application de la loi. La loi ordonne de suivre la circonscription des paroisses. Le maire présente pour l'administration des bureaux de bienfaisance, une liste de citoyens qu'il choisit à son gré. S'il le veut, il peut, par ce choix, annuler l'influence que redoute le citoyen Edant.

Le cit. **MORELLET** appuie la proposition d'ajournement faite par le citoyen Edant. Depuis six mois nous sommes hors de la légalité ; le conseil va être dissous incessamment et l'on peut bien patienter quinze jours pour laisser à la nouvelle administration le soin de vider une si grave question. Il insiste surtout sur ce que les observations du citoyen Brevard eussent pu amener la commission à des conclusions différentes si elle avait connu son travail.

Le cit. **SERIZIAT** insiste de nouveau sur l'urgence d'une solution immédiate, afin de faire cesser un état de choses ruineux, puisque chaque semaine la ville dépense de 22 à 27,000 fr. pour la distribution de secours.

Le cit. **VACHEZ** déclare qu'en conscience il ne se croit pas suffisamment éclairé ni par le rapport ni par la discussion pour émettre son opinion, en parfaite connaissance de cause, sur une matière aussi grave. Il demande en conséquence un ajournement.

Le cit. **MORELLET** appuie cette proposition. Elle est mise aux voix et rejetée.

Les conclusions de la commission sont ensuite mises aux voix et adoptées.

Le cit. **DECARRE** demande qu'il soit nommé une commission pour étudier les améliorations dont paraîtra susceptible l'organisation des bureaux de bienfaisance.

Le conseil renvoie l'étude à faire à ce sujet à la même commission.

Le cit. **maire** donne lecture au conseil d'une lettre qui vient de lui être remise, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur le maire,
« Je vous prie de recevoir et de faire recevoir par le conseil municipal ma démission des fonctions d'adjoint.

« Veuillez agréer, etc. « Signé : EDANT. »

Le cit. **CHAPIER** qui a voté en faveur des conclusions de la commission pour le rétablissement des bureaux de bienfaisance, déclare que son vote ne contenait aucune pensée de blâme vis-à-vis du citoyen Edant, et qu'il se plaît au contraire à reconnaître que dans la direction du système qui a été suivi dans ces derniers temps, il a fait tout ce qui était possible pour obtenir de bons résultats.

reposait sur des bases solides. Il n'ignorait pas qu'un bon médecin pouvait exercer sur la marche des maladies la plus salutaire influence. « Il est vrai, a-t-il écrit dans le *Dictionnaire philosophique*, il est vrai, que bon régime vaut mieux que médecine, mais il n'est pas moins vrai qu'un bon médecin nous peut sauver la vie en cent occasions, et nous rendre l'usage de nos membres. Un homme tombe en apoplexie, ce ne sera ni un capitaine d'infanterie, ni un conseiller de la cour des aides qui le guérira. Des caractères se forment dans mes yeux, ma voisine ne me les lèvera pas. Le peuple romain se passa plus de cinq cents ans de médecins ; ce peuple alors n'était occupé qu'à tuer, et ne faisait nul cas de l'art de conserver la vie. Comment donc en usait-on à Rome, quand on avait la fièvre putride, une fistule à l'anus, un bubonocèle, une fluxion de poitrine... ? On mourait. » Rousseau, dans une lettre adressée à Bernardin de Saint-Pierre, revient sur le jugement qu'il avait porté sur la médecine, et avoue que les médecins étaient, de tous les hommes, les plus instruits, et qu'il ne les connaissait pas quand il en avait dit tant de mal.

On voit ce que pensait en réalité Voltaire et Rousseau de la médecine envisagée comme profession et comme art. Les matelots aussi sont indifférents quand ils ne sont pas incrédules, pourvu toutefois que le vent soit bon et que la mer soit calme. Viennent l'orage, et les yeux se tourneront bientôt du côté de Notre-Dame-de-la-Garde. Les gens du monde continueront à se moquer de la médecine tant qu'ils se porteront bien ; la maladie amène toujours la foi. Qu'importe ? c'est aux malades que la médecine a la prétention d'être utile.

C'est uniquement comme science que M. Bonnet a envisagé la médecine ; il a fait preuve, dans ce travail, d'une grande érudition. Il lui manque, sans doute, un peu d'étendue, mais l'orateur était forcé de se plier aux exigences du moment. Nous n'avons pas la prétention de vouloir analyser, après une simple audition, un travail aussi remarquable par

le fond que par la forme ; nous essayerons cependant de reproduire les idées saillantes de l'œuvre aussi fidèlement que notre mémoire le permettra.

Dans l'histoire des sciences d'observation, on peut constater deux tendances qui contribuent également à leur progrès, qui sont toutes deux nécessaires à leur développement. Dans l'une, on réunit les faits, on les étudie isolément ; on classe, en un mot, les matériaux. Dans l'autre, au contraire, on recherche ce qu'il y a de commun entre ces faits, on étudie leurs rapports et leurs analogies, on se place, en un mot, à un point de vue philosophique qui permet de formuler les lois générales qui président à l'harmonie du tout. C'est en contribuant à répandre la méthode d'observation, c'est aussi par les déductions philosophiques qui généralisent les caractères, que la médecine a exercé une grande influence sur les progrès des sciences naturelles. La première manière d'étudier est nécessaire, la science des détails est indispensable, mais, seule, elle conduirait à peu de résultats. La seconde s'appuie sur les données de l'observation, formule les lois, et la connaissance de celles-ci devient, à son tour, la source de découvertes précieuses. C'est par la généralisation que Camper et Cuvier ont été conduits à découvrir tout un monde antédiluvien. On s'est beaucoup déchaîné contre les systèmes, on voudrait les voir bannir pour ne conserver que les résultats de l'expérience ; mais, si les théories et les systèmes ont quelquefois servi à propager des préjugés et des illusions, il faut reconnaître qu'ils sont nécessaires à l'avancement des sciences. Toute la difficulté consiste à ne créer que des théories qui s'appuient sur l'observation.

Hippocrate, lui aussi, était systématique, il l'était plus que ne l'a dit M. Bonnet. N'est-ce pas à lui que l'on doit la théorie de la coction et des crises, celle des fluxions, celle des quatre éléments et des quatre humeurs, etc. Oui, Hippocrate a été observateur ; mais à travers la doctrine des crises, je vois la philosophie toute contemplative de Pythagore. Ce fut Aristote qui posa la première base philosophique, qui, le pre-

mier, émit un principe en opposition avec les doctrines de Pythagore et de Platon. Aristote, qui fut médecin, et médecin praticien, avant d'être le précepteur d'Alexandre, a exercé sur les sciences naturelles une influence que M. Bonnet a parfaitement fait ressortir, et qui se fait encore sentir aujourd'hui.

Après avoir montré l'influence médiante que la médecine a exercée sur les progrès des sciences naturelles, l'orateur a esquissé à grands traits l'histoire de la médecine ; et il n'a pas eu de peine à démontrer combien était grand le tribut des découvertes que la physique, la chimie, la botanique et la zoologie devaient aux médecins qui nous ont précédés. Sans doute M. Bonnet n'a pas épuisé le sujet, il a été forcé, comme nous l'avons dit, de négliger plus d'un argument favorable à la thèse qu'il a soutenue. La physiologie comparée qui repose en grande partie sur les résultats fournis par les vivisections, est l'œuvre presque exclusive des médecins. Quel jour n'ont pas jeté sur le mode de développement des plantes et des animaux, sur leur texture, les recherches microscopiques et les études embryologiques faites par les médecins modernes ?

M. le secrétaire de l'Académie a lu, après M. Bonnet, un fragment de l'histoire de Lyon. Nous regrettons que l'orateur trop faible de M. Grandperret nous ait permis seulement de saisir quelques phrases à la volée.

La séance a été close par un discours de M. Victor de la Prade. De la poésie chez les Grecs, tel a été le sujet traité par le poète lyonnais. L'orateur a été ce qu'il est toujours, poète par la pensée, poète par l'expression. Un beau tableau a été décrit pas, on le regarde, puis on l'admire. M. de La Prade publiera sans doute ce qu'il nous a été donné d'entendre, et ceux qui n'étaient pas présents à cette séance publique et qui liront cette œuvre, comprendront pourquoi nous avons dit en commençant que nous regrettons que les solennités littéraires de ce genre n'aient pas lieu plus souvent.

Le cit. EDANT répond qu'il n'a pas vu dans le vote du conseil une intention de blâme contre sa personne, et qu'il ne donne sa démission d'adjoint que pour ne pas présider à l'organisation d'un système qu'il désapprouve.

Le cit. MORELLET demande qu'à l'avenir les lettres de convocation indiquent le but de la réunion afin que chacun puisse se préparer aux discussions et qu'il ne puisse pas y avoir surprise dans les votes.

La séance est levée à neuf heures du soir.

Séance du 29 août 1848, à six heures du soir.

L'appel nominal constate la présence des citoyens Briand, Baret, Bonnardel, Brevard, Brossette, Bonchardy, Carle, Chavent, Dervieu, Ducarre, Edant, Fayolle, Fraisse, Hobitz, Morellet, Noailly, Pailleron, Pain, Pitiot-Colletta, Prost, Rave, Régnier, Reveil, Seriziat, Valois et Vachez.

Les citoyens Grangé, Hodiou et Bernard se font excuser.

L'ordre du jour appelle l'examen des réclamations sur la teneur des listes électorales.

Le conseil statue sur 437 demandes en radiation et sur 86 demandes en inscription.

Au sujet de quelques explications fournies par le citoyen Valois sur les discussions financières soulevées entre la ville et l'Etat le maire promet d'écrire de nouveau au ministre et d'insister pour obtenir une prompte solution à l'aide de laquelle la ville pourra poursuivre la perception de l'impôt communal de 55 centimes.

La séance est levée à huit heures.

Nous lisons dans l'Union Nationale :

TRINITÉ. — Il y a la sainte Trinité que nous adorons comme chrétiens. Il y a la Trinité de vertus théologiques, foi, espérance et charité. Il y a la Trinité d'hommes politiques dont l'enquête Bauchard nous révèle les faits édifiants, Causidière, Louis Blanc et Ledru-Rollin. Il y a encore la Trinité des républiques, république rouge, république socialiste, république modérée, *Peuple Souverain, Représentant du Peuple, Union Nationale.*

A propos de l'Union et de sa revue de la presse, notre collaborateur et ami M. Targe, nous charge de prier cette feuille de citer le vers ou la strophe de sa catilinaire qui associe Lamartine à Barbès et à Sobrier, dans une apothéose à flammes de Bengale.

Nous avons prouvé suffisamment à l'Union Nationale que nous respectons le droit de critique littéraire ; mais quand cette critique va jusqu'à la calomnie, nous devons protester.

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 28 août 1848.

Après des observations des citoyens Tassel, Marie et Crémieux, l'article 620 est adopté.

Les articles 621 et 629 modifiés sont adoptés, et la chambre reprend la discussion de l'art 2 du décret en discussion.

Cet article est adopté.

L'Assemblée repousse un amendement du citoyen Didier demandant que le décret ait vigueur en Algérie, et adopte les articles 5 et 4.

Le décret est adopté.

Le ministre SÉNARD dépose un projet sur l'organisation du Mont-de-Piété.

Après quelques observations échangées entre divers membres et le citoyen SÉNARD, au sujet des papiers trouvés aux Tuileries et à la Revue rétrospective, le ministre des finances dépose un projet de décret rétablissant l'impôt du sel. (Mouvement prolongé.)

Le cit. Crespel dépose une proposition contre la suppression des journaux sans jugement.

La séance est levée à six heures et demie.

Correspondance particulière de la LIBERTÉ.

Séance du 29 août. — Présidence de M. CORBON (vice-présid.)

ORDRE DU JOUR.

Discussion sur la demande en autorisation de poursuites concernant le citoyen Lamennais.

Discussion sur la demande du citoyen Laussedat, tendant à faire déclarer l'urgence en faveur de sa proposition relative au classement des pièces trouvées aux Tuileries.

Discussion sur la demande du citoyen Crespel de Latouche, tendant à faire déclarer l'urgence en faveur de sa proposition relatives aux journaux supprimés ou suspendus.

Discussion du projet de décret tendant à abroger le décret du 2 mars 1848, relatif aux heures de travail.

Discussions de projets de décrets relatifs à des intérêts locaux.

Discussion du projet de décret relatif à la contrainte par corps.

Discussion du projet de décret relative à la police de la chasse.

Le procès-verbal est lu et adopté sans réclamation.

Les citoyens Napoléon Bonaparte, Louis Raybaud, Besançon et Larochejacquelein demandent des congés de quelques jours qui leur sont accordés.

Le cit. ASTOUIN a la parole.

Le cit. ASTOUIN : Citoyens représentants, il y a un mois que j'ai eu l'honneur de vous présenter une proposition relative à l'association ouvrière ; je viens vous prier de vouloir bien faire en sorte qu'un rapport soit présenté le plus tôt possible.

Le cit. VALETTE : Pourquoi ne vous adressez-vous pas au comité ?

Le cit. ASTOUIN : Votre comité, c'est le cimetière des propositions.

Le cit. VALETTE prétend que le comité s'est occupé, plusieurs séances de suite, de la question.

L'ordre du jour appelle la discussion relative aux poursuites à exercer contre l'abbé Lamennais.

Le cit. LAMENNAIS : Citoyens représentants, je regrette d'avoir à vous entretenir d'une question personnelle, mais sous cette question personnelle, il y en a une de justice.

La voix de l'orateur est tellement faible, que malgré le silence le plus profond de l'Assemblée, elle n'arrive pas jusqu'à nous.

Votre décision, dit le citoyen Lamennais, est prise au point de vue de l'équité ou au point de vue d'une simple question de procédure. Dans le premier cas, vous ne pouvez pas insister ; dans le second, je fais remarquer que la procédure que vous pourriez invoquer n'était pas en vigueur quand le fait a eu lieu.

Le cit. CORBON : La parole est au procureur général.

Voix nombreuses : Il n'y a pas ici de procureur général,

il n'y a que des représentants.

Le cit. CORBON, riant : C'est juste. La parole est au citoyen Corne.

Le cit. CORNE : Comme membre de cette assemblée, et en même temps comme magistrat, je demande à répondre quelques mots au citoyen Lamennais.

Le citoyen Lamennais cherche à se concilier la faveur de l'Assemblée par le sentiment honorable qu'il invoque. Mais la question n'est pas bien posée ; il n'appartient pas au citoyen Lamennais, il n'appartient à personne de se faire poursuivre malgré le ministère public. L'action de la justice est complète, du moment que le signataire de la feuille est poursuivi ; la vindicte publique étant satisfaite par les poursuites dirigées contre le gérant, c'est sous sa propre responsabilité que le ministère public s'arrête là.

Il ne croit pas qu'il y ait nécessité pour l'opinion, ni opportunité pour les passions politiques, de prendre une mesure que l'Assemblée elle-même ne réclame pas.

Le cit. Germain SARRUT : Il y a quelque chose de si insolite, de si illogique dans la conduite d'un homme qui vient réclamer lui-même des poursuites publiques, qu'il faut bien qu'il y ait quelque chose de légitime dans cette demande.

L'orateur cite de nombreux exemples pour montrer que toutes les fois que le pouvoir a essayé de restreindre ou de comprimer la liberté de la presse, celle-ci a été la plus forte. Il demande que la proposition du citoyen Lamennais soit renvoyée au ministère de la justice.

Aux voix ! aux voix !

Le cit. BAZE, rapporteur de la commission : C'est un représentant du peuple qui demande à être poursuivi, sans qu'un magistrat réclame les poursuites. Voilà la question. (Assez ! assez ! aux voix !)

Le cit. LERMANC (des Pyrénées-Orientales), a la parole : (Aux voix !). Si la loi exige la signature d'un gérant, c'est d'une manière subsidiaire ; ce ne peut être qu'en l'absence d'une responsabilité réelle qui se représente. Plusieurs arrêts confirment cette jurisprudence, et il n'y a pas huit mois qu'un rédacteur de journal fut condamné comme l'auteur réel d'un article incriminé.

Vous ne ferez donc qu'obéir aux précédents en accordant la demande du citoyen Lamennais. (Aux voix !)

La question préalable est proposée par la commission, et elle est adoptée par la chambre.

La parole est au citoyen WARENNES pour la lecture du projet rectifié de constitution. (Ah ! ah ! marques d'attention.)

Le cit. président : Le citoyen Armand Marrest, notre honorable président, étant rapporteur de la commission, le rapport ne pourra être lu aujourd'hui, mais le citoyen WARENNES lira en attendant le projet.

Le cit. WARENNES (grand silence) : En présence de Dieu et au nom du peuple français, l'Assemblée nationale proclame et décrète :

1° La France est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de gouvernement, elle s'est proposé le but de conserver dans le monde l'initiative du progrès et de faire parvenir la nation française à un degré toujours plus élevé de morale, de lumière et de bien-être.

2° La République française est démocratique, une et indivisible ;

3° Elle reconnaît des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois humaines ;

4° Elle a pour dogme : Liberté, égalité, fraternité.

5° Elle respecte les nationalités étrangères comme elle entend faire respecter son indépendance. Elle n'entreprend point de guerre dans des vues de conquête, et n'attende pas à la liberté des nationalités étrangères.

6° Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République et la défendre, même au prix de leur vie ;

7° Ils doivent participer aux charges de l'Etat en raison de leur fortune ;

8° Ils doivent s'assurer par le travail des moyens d'existence pour le présent et pour l'avenir ;

9° La République doit protéger le citoyen dans sa personne, dans sa famille, dans sa religion, dans sa propriété, dans son travail ; elle met à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes, elle donne l'existence aux citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources naturelles, soit en se chargeant de l'entretien de ceux qui sont hors d'état de travailler par l'effet de l'âge ou des maladies.

En conséquence, l'Assemblée nationale, fidèle aux traditions des grandes assemblées de la première révolution française, a délibéré et arrêté la forme de Constitution suivante :

De la souveraineté.

Art. 1°. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français ; elle est inaliénable et imprescriptible ; aucun individu, aucune fraction du pays ne peut prétendre à l'exercice de cette souveraineté.

Art. 2. Nul ne peut être arrêté ou détenu qu'en vertu de la loi.

Art. 3. La liberté personnelle est inviolable ; elle n'a pour limite que la liberté d'autrui.

Art. 4. Il n'y a point de tribunaux exceptionnels ; chacun est jugé par ses juges naturels.

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Art. 6. L'esclavage est aboli sur le territoire de la République.

Art. 7. Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'Etat une égale protection.

Les ministres des cultes reconnus par l'Etat reçoivent un salaire.

Art. 8. Les citoyens ont le droit de s'associer paisiblement et sans armes, de manifester leurs opinions par la presse, en se conformant aux lois qui la régissent.

La presse ne peut, dans aucun cas, être soumise à la censure.

Art. 9. L'enseignement se donne sous la surveillance de l'Etat.

Art. 10. Les citoyens sont accessibles à tous les emplois, sans autre distinction que leur mérite.

Les propriétés sont inviolables, néanmoins l'Etat pourra s'emparer de celles que l'utilité publique exigera, moyennant une juste et véritable indemnité.

Art. 12. La confiscation des biens ne pourra jamais être établie.

La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise ce travail et cette industrie par l'enseignement primaire gratuit et par des institutions ayant pour but de faciliter les rapports entre les maîtres et ouvriers.

Elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, ainsi qu'aux vieillards malades et invalides.

Art. 14. La dette publique est garantie.

Les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple ; ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une assemblée unique composée de 730 représentants, y compris

ceux de l'Algérie et des colonies.

Ce nombre s'élèvera à 900 pour les assemblées destinées à réviser la Constitution.

L'élection de l'Assemblée nationale a pour base la population ; le suffrage est direct. Tous les Français sont électeurs, pourvu qu'ils soient âgés de 20 ans, et qu'ils jouissent de leurs droits civils.

Tous les Français âgés de 23 ans sont éligibles à l'Assemblée nationale.

L'élection se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.

L'Assemblée est nommée pour trois ans, elle est permanente.

Le président a le droit de la convoquer par urgence.

Les représentants reçoivent une indemnité à laquelle ils ne peuvent renoncer.

Les séances de l'Assemblée sont publiques ; néanmoins elle peut se former en séance secrète.

Aucun projet de loi, sauf les cas d'urgence, ne sera définitivement adopté avant d'avoir été soumis à trois délibérations, qui ne seront pas moins éloignées que de dix jours.

Du pouvoir exécutif.

Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un président de la République.

Le président doit être né français et âgé de 30 ans au moins.

Le président est nommé par le suffrage direct universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages, ou si les conditions exprimées par l'art. 4 ne sont pas remplies, l'Assemblée nationale élira, au scrutin secret, le président de la République parmi les cinq candidats qui auront obtenu le plus de suffrages.

Le président est élu pour quatre ans, et n'est réélu qu'après une intervalle de quatre années.

Il dispose de la force armée sans pouvoir la commander en personne. Il ne peut ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre l'exécution des lois.

Il répond, chaque année, à l'adresse de l'Assemblée par un message dans lequel il expose l'état des affaires de la République.

Il a le droit de faire grâce, mais il ne peut l'exercer qu'après avoir pris l'avis du Conseil d'Etat.

Les amnisties générales ne peuvent être prononcées que par l'Assemblée nationale.

Les ministres condamnés ne peuvent être graciés que par l'Assemblée.

Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai d'un mois.

Le président peut, dans ce dernier délai, demander une nouvelle délibération des lois votées.

Le président est logé aux frais de la République ; il reçoit un traitement de 600,000 fr. (Murmures, interruption.)

Il ne peut sortir du territoire français sans y être autorisé par l'Assemblée nationale.

Il nomme et révoque les ministres, il nomme et révoque un conseil des ministres, les hautes fonctions de l'Etat, les préfets, etc.

Il a le droit de suspendre pendant trois mois les agents du gouvernement élus par les citoyens.

Le nombre des ministres, et leurs attributions, sera fixé par le pouvoir législatif.

Il y a un vice président de la République, nommé par l'Assemblée, et présenté par le président, dans le mois de son installation.

La séance continue.

PARIS, 28 août 1848.

Correspondances particulières de LA LIBERTÉ.

On s'occupe en ce moment au ministère de l'intérieur du remaniement des préfectures et sous-préfectures, et le résultat de ce travail sera connu avant peu. Dans ces opérations, il sera tenu compte aux fonctionnaires de leur correspondance et de leurs actes pendant les journées de juin.

— M. Cormenin, qui poursuit avec un zèle philanthropique la mission qui lui a été confiée par l'Assemblée nationale, s'était rendu au Havre à l'occasion du départ de l'Ulton. Il s'est assuré par lui-même que toutes les dispositions qui intéressaient le bien-être matériel des prisonniers avaient été prises à bord de la frégate, et a obtenu en leur faveur tous les adoucissements compatibles avec la discipline et les nécessités de la surveillance.

— M. Pinel-Grandchamp, ex-maire du 12^e arrondissement, compromis dans les affaires de juin, a été interrogé hier par M. le commissaire rapporteur ; c'est la dernière formalité de l'instruction. Cette affaire sera appelée dans les premiers jours de la semaine prochaine devant le premier conseil de guerre. M^e Chaix-d'Est-ANGE doit défendre l'accusé.

— Le bruit a couru que le Constitutionnel devait être suspendu. Un haut personnage aurait empêché la mesure. Il doit y avoir quelque chose de vrai dans ces bruits, car le Constitutionnel paraît depuis hier sans article ; il a peur de se compromettre et n'exprime aucune opinion.

— On assure que le gouvernement ainsi que les différents comités de la chambre sont d'avis de la transportation en Algérie des insurgés de juin, et qu'un projet de décret dans ce sens, doit être présenté d'ici à deux ou trois jours à l'Assemblée nationale par le général Cavaignac.

— M. Ballon, ancien commissaire de la République dans le département des Vosges, vient d'adresser à l'Assemblée nationale une demande en autorisation de poursuites contre M. Turck, à l'occasion de la déposition faite par ce représentant devant la commission d'enquête, et dans laquelle M. Ballon est signalé comme ayant pris part au mouvement du 15 mai.

— MM. P.-A. Byrne et James Mac-Cormack, deux des principaux acteurs dans le mouvement insurrectionnel qui devait éclater en Irlande, sont parvenus, à travers mille dangers, à se réfugier en France, et sont arrivés à Paris.

Portefeuille financier.

Les escomptes ont continué aujourd'hui, mais des offres nombreuses en ont combattu l'influence, et une réaction en baisse s'est manifestée.

Le 5 p. 010, ouvert à 74 50, est tombé assez promptement à 73 25 pour fin de mois et 73 fin septembre.

Le 3 p. 010 a fait 47 50 et reste à 45 75. Il y a eu un peu d'affaires sur cette valeur.

Primes fin prochain offertes sur le 5 p. 010 à 75 fr., 25 c., dont 1 fr., à 76 fr., dont 50 c. — Sur 3 p. 010 47 dont 50, très-lourd.

Emprunt nouveau, 73 fr. 50 c. ouvert, fini à 72 75.

Les actions de la banque ont obéi au mouvement général; on les a cotées 1665 fr.

Le Nord est resté fermé à 385; Rouen, 431 25. — Centre, 262 50. — Strasbourg, 350. — Lyon, 365. — Orléans, 670.

On attribue la baisse principalement à l'attente d'une émission importante de rentes, par suite de la conversion des actions du chemin de fer de Lyon.

EXTÉRIEUR.

Bulletin de l'Étranger.

La révolution de Saint-Petersbourg se réduit, d'après les correspondances de cette ville, à un sentiment d'irritation dans la noblesse qui aurait forcé Nicolas à augmenter la garnison de sa capitale.

A Vienne, aux questions démocratiques se joint la question religieuse. Ronge se pose en nouveau Luther, et ses prédications, écoutées avec enthousiasme, menacent le saint empire d'une nouvelle guerre de religion.

Le 23, les ouvriers ont été vaincus, dans une émeute, par la garde nationale.

Les négociations pour l'armistice en Danemark, un moment rompues, ont été renouées.

NOUVELLES LOCALES.

— Divers passages de troupes doivent avoir lieu dans notre département. Deux compagnies du génie, une compagnie du train des parcs et deux détachements d'ouvriers d'administration, doivent arriver à Lyon le 6 du mois prochain; le 1^{er} escadron des guides et un détachement d'ouvriers d'administration, passant au 22^e de ligne, seront également attendus à Lyon le 2 septembre.

— M. le préfet vient d'adresser à MM. les maires du département une circulaire qui les invite à s'occuper d'une manière toute spéciale de la formation, dans leurs communes, des tableaux des citoyens mobilisables, suivant les cinq classes déterminées par les instructions.

Un agent inspecteur, chargé d'une délégation spéciale, se transportera successivement dans toutes les communes du département, pour vérifier cette situation, et prêter, s'il y a lieu, son concours à la formation du tableau communal, là où cette opération n'aurait pas été comprise de MM. les maires.

— L'école des beaux-arts de notre ville vient d'obtenir un beau succès à la dernière exposition du Louvre. Quatre élèves lyonnais ont reçu des récompenses nationales en séance publique, présidée par M. Sénart. Voici les noms des lauréats :

Sculpture. — Prix de 2^e classe : MM. Bonassieu, Courtet.

Gravure. — Prix de 1^{re} classe : M. Saint-Eve.

Peinture de fleurs. — Prix de 2^e classe : M. Reignier.

Au lieu de médailles qui se décernaient autrefois, ces élèves ont reçu des produits de la manufacture de Sèvres.

— Les blés vieux ne paraissent plus qu'en très-petite quantité sur les marchés, et comme ils sont encore recherchés par quelques personnes, les vendeurs les tiennent à un prix élevé. Les blés nouveaux sont de bonne qualité; déjà ils sont employés par les boulangers; ils produisent un bon pain. Leur cours se soutient. Cependant, on s'attend généralement à une baisse.

COUR D'APPEL DE LYON.

Distribution du service des chambres entre les membres de la Cour, pour l'année 1848-1849.

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE.

M..... premier président; M. Rieussec, président de chambre.

Conseillers : MM. Quinson, Laval-Gutton, Menoux, Durand, Janson, de Vauxonne, de Bernardy, Sériziat.

Parquet : MM. Alcock, procureur-général; Loyson, premier avocat général; Ratton, greffier.

SECONDE CHAMBRE CIVILE.

M. Jossierand, président de chambre.

Conseillers : MM. Sauzey, Capelin, Genevois, Badin, Julien, Populus, Durieu, Grégorj, d'Averton.

Parquet : MM. Valantin, avocat général; Glandu, greffier.

CHAMBRE D'ACCUSATION.

M. Achard-James, président de chambre.

Conseillers : MM. Verne de Bachelard, Bréghot du Lut, Genevois, Badin.

Parquet : MM. Lardièrre, substitut; Giraud, substitut; Simonet, greffier.

CHAMBRE DE POLICE CORRECTIONNELLE.

(Jugeant des affaires civiles.)

M. Acher, président.

Conseillers : MM. Rambaud, Verne de Bachelard, Bréghot du Lut, Jurie, Garin, Brun de Villeret, Chaley, Briffault.

Parquet : MM. Belloc, avocat général; Franchet, greffier.

— Ont été nommés membres du conseil général du Rhône : Canton de Mornant. — M. Georges Martin, juge de paix. Canton de Tarare. — M. Varinay, négociant.

CORRESPONDANCE.

Monsieur le rédacteur, J'étais absent, quand a paru le numéro de la *Liberté* du 25, dans lequel vous avez eu la bonté d'insérer une lettre de moi en réponse à une attaque anonyme. J'ai très bien compris que l'abondance des matériaux a dû vous forcer à ne pas lui donner jour plutôt; je vous remercie de l'avoir fait; mais il s'y est glissé l'omission d'un membre de phrase qui rend inintelligible le passage suivant qu'il faut lire ainsi. — « Français, pour la seconde fois nous venons de lever l'ancre qui tenait amaré le vaisseau qui porte les destinées du monde, il le vogue entre nos mains », etc. etc.; plus loin, il faut lire : « ce précieux trésor » au lieu de ce premier trésor. Plus haut lisez également : « ni les atouts dont vous nous menacez sans cesse n'ont encore rien su diminuer », etc., au lieu de rien du.

Si vous étiez assez bon pour insérer cette petite rectification dans un de vos prochains numéros, vous obligeriez infiniment votre très dévoué et très reconnaissant,

B. BREDIN.

Lyon le 28 août 1848.

ITALIE.

DERNIÈRES NOUVELLES.

GÈNES, 28 août. — Le paquebot de Livourne annonce qu'après une nuit passée dans la plus grande agitation, le peu, le en était venu aux mains, dans la matinée du 27, avec les troupes.

ROME, 23 août. — La *Gazette officielle* dément toutes les nouvelles qu'on avait fait courir sur un arrangement intervenu entre le maréchal Welden et les commissaires du Pape; elle déclare que le gouvernement donne un démenti solennel à ces bruits; qu'il n'a accepté et n'acceptera jamais un pacte indigne d'un gouvernement italien, libre et indépendant.

Rome est dans la plus grande tranquillité.

BOLOGNE. — L'avant-garde de la légion de l'indépendance italienne, forte d'environ 5,000 hommes avec de l'artillerie, est en marche sur cette ville.

LOMBARDIE. — La *Gazette de Piémont* donne de nouveau le démenti le plus formel aux calomnieux qui accusaient Garibaldi d'avoir fait fusiller trois d'ages.

Bourse de Paris du 29 août 1848.

Cinq pour cent, 73 50. — Dito fin courant, 73 ».	Quatre canaux, 870 ».
Trois pour cent, 45 ».	Rentes de Naples, 75 ».
Dito fin courant, 44 75.	Dette active d'Espagne, » ».
Quatre pour cent, » ».	Emprunt romain, 64.
Actions de la banque, 1665.	Oblig. piémontaise, » ».

CHEMINS DE FER.

Paris à Orléans. 670 »	Orléans-Vierzon 262 50
Paris à Rouen. 436 25	Montreuil à Troyes. 130 »
Rouen au Havre. 205 »	Nord. 383 »
Paris à Strasbourg. 350 »	Amiens-Boulogne. » »
Paris à Lyon. 363 »	Tours à Nantes. 332 50
Avignon à Marseille. 220 »	Dieppe. » »
Versailles, rive droite. 125 »	Bordeaux à Cette. » »
Id. rive gauche. 100 »	Lyon à Avignon. » »
Bâle à Strasbourg. 90 »	Centre. » »
Saint-Germain. » »	Paris à Sceaux. » »
Orléans-Bordeaux. 393 »	Sceaux. » »

Bourse de Lyon du 31 août 1848.

Orléans, 670 comp. — Rouen, 435 comp.; 435 liq. du 31 août. — Marseille, 222 50 liq. du 31 août. — Nord, 383 75 comp.; 385 liq. du 31 août. — Lyon, 365 comp.; 363 75 liq. du 31 août. — Loire, 312 50 comp. — 5 o/o, 74 25.

CONDITION DES SOIES. — Jeudi 31 août 1848. — Nombre de ballots entrés à la Condition, 112. — Ouvrées, 99. — Grèges, 13. — Dernier numéro, 1490.

Spectacle du 31 août 1848.

GRAND-THÉÂTRE.

LA MUETTE, opéra.

DISTRIBUTION :

Mazaniello, MM. Marioz.	Borella, MM. Francisque.
Pietro, Flachat.	Elvire, MM ^{mes} Lacoste.
Alphonse, Oscar.	Fenella, Fanny.

Le Chalet (opéra comique).

MM. Barielle, Oscar, Mme Lacoste.

Les Meuniers (ballet).

MM. Espinosa, Tony, Raby et Moulins, Mlle Fanny.

L'un des rédacteurs, Directeur, CURNILLON.

LE JOURNAL LA LIBERTÉ

Dominique, 7. — CHAMBERT, libraire, quai des Célestins. — Cabinet littéraire, rue Centrale. — POCHOY, papetier, rue Grenette. — GUYON, libraire, rue Lafont. — QUINET, papetier, cours de Broches, à la Guillotière. — POTAILLER, papetier, cours Morand, aux Broteaux.

ERRATA.

N° 436 du journal la Liberté, du vendredi 25 août 1848.

Le domicile des époux Marie Jacquemetton et Jean-Benoît Giraud, indiqué par erreur, dans l'extrait de la demande en séparation de bien, comme étant à Sourcieu-sur-Sain-Bel, est à Brissieu, canton de Saint-Laurent-de-Chamousset.

Signé : RUBY-LOUIS.

Etude de M^e RUBY-LOUIS, avoué à Lyon, rue de l'Herberie, 5.

Appert :

Suivant exploit de Poy, huissier à Lyon, en date du vingt-neuf août mil huit cent quarante-huit, la dame Véronique-Victorine Bergeron, épouse du sieur Joseph Gobet, elle sans profession spéciale, demeurant à Lyon, quai des Cordeliers, n. 56,

A formé contre ledit sieur Joseph Gobet, son mari, entrepreneur de messageries, demeurant aussi à Lyon, quai des Cordeliers, n. 56, demande en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux.

M. Ruby-Louis, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de l'Herberie, n. 5, occupera, pour ladite dame Gobet, dans l'instance en séparation de biens.

Pour extrait prescrit par la loi.

Lyon, le 31 août 1848.

Signé : RUBY-LOUIS

AVIS.

On demande des employés sachant se présenter. On désirerait surtout des voyageurs sans emploi.

S'adresser à M. Carvalho, hôtel du Parc, de midi à deux heures.

SOCIÉTÉ MÉRIDIIONALE

LE CORSAIRE,

Bateau à vapeur d'une marche supérieure.

SERVICE JOURNALIER DE LYON A MACON ET RETOUR, Départ de LYON, à 1 heure après midi.

— de MACON, à 6 heures du matin.

EMMÉNAGEMENTS SPACIEUX ET CONFORTABLES.

S'adresser : au Capitaine, à bord du bateau, ou rue de Jarente, 5.

Ce bateau, construit spécialement pour le service des voyageurs, offre toutes les commodités désirables.

ELIXIR TONI-PURGATIF

DE RHUBARBE COMPOSÉ,

Contre les glaires, la bile, et en général toutes les maladies occasionnées par les humeurs : pituite, asthme, constipation, aigreur, perte d'appétit, digestions pénibles, pertes blanches, affections goutteuses et rhumatismales, scrofules; il purifie le sang, rétablit les forces et donne de la vigueur; il convient à tous les âges et à tous les tempéraments.

PRIX 3 FRANCS LE FLACON.

Chez M. CAMUSET, pharmacien, à Lyon, place des Carmes, 14, vis-à-vis de l'hôtel du Parc.

PHARMACIE DE PH. QUET,

à Lyon,

Rue de la Préfecture, n. 5.

Maison de confiance pour la bonne préparation des remèdes employés pour la guérison des maladies secrètes, dartres, syphilis.

Dépôt des Capsules au Baume de Copahu pur, sans odeur ni saveur, contre les écoulements récents ou anciens.

Injection astringente d'un effet assuré dans les cas chroniques qui auraient résisté à tout autre remède.

Suspensoir élastique indispensable à ceux qui montent à cheval ou qui font de longs exercices.

A CÉDER DE SUITE UN JOLI PETIT MAGASIN de lingerie, bien chalandé. S'adresser au bureau de tabac, place Béranger, aux Broteaux.

INSTITUT OPHTHALMOLOGIQUE DE LYON.

MAISON DE SANTÉ, spécialement consacrée aux Maladies des Yeux, et aux Opérations qui leur conviennent, dirigées par M. LANDRAU, médecin oculiste, place de la Charité, n. 9, à Lyon.

Situation saine et agréable, soins de famille; prix modérés.

Consultations tous les jours, de onze heures à quatre heures.

Dispensaire, les mardi et samedi.

TRAITEMENT SIMPLIFIÉ.

GUÉRISON prompte et sans rechute des Maladies secrètes. Vice dans le sang, Dartres, Gâles, Boutons, etc., par l'ESSENCE concentrée de Salsepareille d'Amérique, remède entièrement végétal. Son usage, très-facile et peu coûteux, ne nécessite ni dérangement dans les occupations, ni régime trop sévère. Prix : 5 francs le flacon, chez CAMUSET, pharmacien, place des Carmes, 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc.

On trouve, dans la même pharmacie, l'injection du docteur LUPPI, qui guérit en 3 ou 4 jours les Gonorrhées ou écoulements même les plus invétérés.

LYON. — IMPRIMERIE DE M^{me} GUGN-RUSAND, aux halles de la Grenette.